



BS\_2023\_28

## **DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL**

### **Séance du 10 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le 5 mai deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

#### **PRÉSENTS :**

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

**Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET**

**Titulaires : 12      Quorum : 7      Présents : 10      Votants : 10      Pouvoir : 0**

#### **ABSENTS EXCUSÉS :**

MM. Fabrice SANCHEZ et Jean-Luc GREGOIRE

---

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE : SAINT-PERE-EN-RETZ - ZA DE LA HURLINE – ABROGRATION DE LA DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL BS\_2022\_35 DU 31/08/2022 ET NOUVELLE DÉCISION**

La desserte interne de l'opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'Atlantic'eau pour les zones d'aménagement concerté (en régie ou mandat), les zones d'activités communales et intercommunales. L'aménageur verse à Atlantic'eau une participation couvrant la totalité du coût des travaux (canalisations, branchements et maîtrise d'œuvre).

Par décision du 31 août 2022, le Bureau syndical avait autorisé la signature d'une convention d'un montant de 120 567,23 € HT.

L'intervention ayant été retardée, les travaux se réaliseront sur les nouveaux accords-cadres de travaux et de maîtrise d'œuvre pour le secteur du « Val St Martin – CCSE » attribués respectivement au groupement d'entreprises SARC – LTPE et à Artelia. La participation financière de l'aménageur (la Communauté de Communes du Sud Estuaire) est estimée désormais à 153 883,26 € HT.

Suite à ces informations,

**Le Bureau Syndical,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du Comité syndical CS\_2020\_30 du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau syndical,**

**Vu la décision du Bureau syndical BS\_2022\_35 du 31 août 2022 approuvant la convention de participation financière**

**Vu les accords-cadres à bons de commande susvisés,**

**Vu le projet de convention,**

**Après en avoir délibéré,**

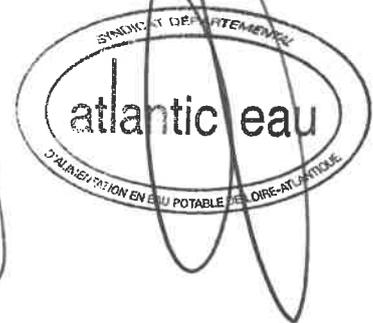
**DECIDE, à l'unanimité :**

**- D'ABROGER la décision du bureau syndical BS\_2022\_35 du 31 août 2022,**

**- D'AUTORISER la signature d'une convention à caractère technique et financier d'un montant de 153 883,26 € HT relative aux travaux de desserte en eau potable de la « tranche 2 de la zone d'activités de « La Hurline » - Commune du SAINT-PERE-EN-RETZ ;**

**- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel BRARD



BS\_2023\_28

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 11/05/2023

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 11/05/2023

➤ informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Le Président  
Jean-Michel BRARD  
Maire de Pornic  
Président de Pornic Agglo Pays de Retz

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
SUD ESTUAIRE  
6 Boulevard Dumesnildot  
BP 3014  
44560 PAIMBOEUF

**CONVENTION A CARACTERE TECHNIQUE ET FINANCIER N°ZA.16703**

**Relative aux travaux de desserte en eau potable de la zone d'activités de  
« La Hurline Tranche 2 »  
Commune de ST PERE EN RETZ**

**ENTRE :**

Atlantic'eau, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique, dont le siège social est 7 Chemin du Pressoir-Chênaie – CS 50513 – 44105 NANTES CEDEX 4, maître d'ouvrage du réseau d'eau potable dans la commune de ST PERE EN RETZ, représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Comité syndical, en date du 25 septembre 2020, désigné ci-après par atlantic'eau,

**d'une part,**

**ET :**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE représentée par son Président, M. Yannick MOREZ faisant élection de domicile en 6 Boulevard Dumesnildot BP 3014 44560 PAIMBOEUF, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire, en date du ....., désigné ci-après par l'aménageur,

**d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité syndical du 3 février 2023 arrêtant les règles de financement des travaux de desserte en eau potable,

VU l'arrêté AR\_2020\_26 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques PRAUD, 9ème Vice-Président, en charge des travaux de distribution,

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE a demandé la desserte de l'opération « ZA La Hurline Tranche 2 », commune de ST PERE EN RETZ à partir du réseau public d'eau potable,

CONSIDERANT que atlantic'eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'eau potable,

**Il a été convenu ce qui suit,**

**1. Objet de la convention**

Atlantic'eau s'engage à réaliser les travaux de desserte en eau potable après signature de la présente convention.

**2. Financement et programmation des travaux**

**2.1 Identification et montant des travaux**

La desserte de l'opération est estimée sur la base de 4m<sup>3</sup>/j/ha, consommation correspondant à une zone d'activités tertiaire classique.

Si les consommations envisagées en fonction des occupants potentiels sont supérieures à cette prévision, l'aménageur en informera atlantic'eau dès réception de la présente convention. Toute demande ultérieure de surdimensionnement du réseau sera à charge de l'aménageur.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre prévoient la remise d'une seule étude et le suivi des travaux. Toute demande ultérieure de reprise d'étude à la suite d'un redécoupage ou d'un nouveau tracé sera à charge de l'aménageur.

La participation financière de l'aménageur est estimée à **184 659,91 € T.T.C.** selon le décompte ci-dessous :

Montant hors taxes des travaux .....  
Honoraires maîtrise d'œuvre .....

Total Hors TVA.....  
T.V.A. 20 % .....

**Montant total de votre participation .....**

Envoyé en préfecture le 11/05/2023  
Reçu en préfecture le 11/05/2023  
Publié le  
ID : 044-254401094-20230510-BS\_2023\_28-DE

143 280,50 €  
10 652,20 €  
153 932,70 €  
30 776,65 €

**184 659,91 €**

## 2.2 Modalités de révision des coûts

Cette participation est estimée aux conditions économiques du mois de mai 2023. Elle pourra être révisée par application du coefficient résultant de la clause de variation du marché syndical (Cn = TP10An/TP10A0) ou par application des prix du nouveau marché passé par atlantic'eau si la phase travaux est réalisée après le 15/1/2024.

## 2.3 Règlement des comptes et modalités de versement

Le règlement de la participation interviendra après application des quantités réellement exécutées au vu des justificatifs suivants :

- justificatifs comptables si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est inférieur ou égal au montant prévisionnel de l'article 2.1,
- justificatifs comptables et mémoire technique détaillé justifiant le dépassement si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est supérieur au montant prévisionnel du devis estimatif des travaux, sans excéder 1,15 fois ce montant. Dans ce cas la base de calcul du montant des frais de maîtrise d'œuvre restera le montant prévisionnel des travaux,

Au-delà de la marge de tolérance de 15% la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

L'aménageur mandatera cette somme au compte ouvert au nom du Service de gestion comptable de SAINT HERBLAIN.

## 2.4 Frais d'études

Dans le cas où il ne serait pas donné suite au projet, les frais d'études (maîtrise d'œuvre et levé topographique) vous seront facturés.

## 2.5 Programmation - prescriptions techniques

L'aménageur ou son maître d'œuvre devra avertir atlantic'eau au moins 5 semaines avant la date souhaitée de début des travaux d'eau potable.

Dans le cas d'une réalisation des réseaux souples en tranchée commune, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Article R 554-34 du Code de l'environnement : « Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation (...). »
- Arrêté du 26 avril 2002 (modifiant les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) : « Au voisinage, avec ou sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée et d'une conduite d'eau (...), une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée ». Pour information, la norme NF P98-332, d'application volontaire, prévoit une distance minimale de 40 cm entre un réseau d'eau potable et un réseau électrique, et de 20 cm entre un branchement d'eau potable et un réseau électrique BT.

La responsabilité d'atlantic'eau pouvant être recherchée en cas d'incident lors d'une intervention ultérieure sur le réseau, l'aménageur veillera au respect de l'écartement entre réseaux et demandera à ses services ou à sa maîtrise d'œuvre de réaliser un contrôle en tranchée ouverte et transmettra le résultat de cette investigation.

L'aménageur fournira un plan de bornage signé de sa part (ou de sa maîtrise d'œuvre) et indiquant le positionnement en planimétrie et altimétrie de chaque émergeant (position x, y et z définitive) avant tout démarrage de travaux. Ce plan de bornage indiquera la position sur site des repères avec le recul éventuel.

L'intervention ne pourra démarrer sans cet engagement pour l'implantation de la conduite et des coffrets. Toute demande ultérieure de déplacement du réseau ou regard de comptage sera à charge de l'aménageur.

## 3. Dispositions diverses

### 3.1 Propriété du réseau

Le réseau posé deviendra propriété d'atlantic'eau, qui en assurera l'entretien et l'exploitation.

### 3.2 Coordonnateur SPS

L'aménageur prévoira dans la mission du coordonnateur SPS qu'il aura désigné la co-activité induite par la présence des entreprises sous sa maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise désignée par atlantic'eau.

### 3.3 Coordonnées des intervenants atlantic'eau

Responsable travaux hors programme : Claude PIGEON

Suivi administratif : Cyrielle MARTIN 02.51.89.97.20 – [cyrielle.martin@atlantic-eau.fr](mailto:cyrielle.martin@atlantic-eau.fr)

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 044-254401094-20230510-BS\_2023\_28-DE

#### 4. Durée de la convention

La présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par l'aménageur à atlantic'eau, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

#### 5. Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- ◆ le plan des travaux d'eau potable,
- ◆ le devis estimatif des travaux.

Fait à Nantes,

Pour le Président et par délégation,

en 2 exemplaires originaux. (1 original par partie prenante)

PAIMBOEUF, le

Le Président



**EXEMPLAIRE A RETOURNER A ATLANTIC'EAU**